

14
décembre
1998

Arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité¹⁾;

vu le décret du 3 février 1998, portant adhésion au concordat du 18 octobre 1996²⁾ sur les entreprises de sécurité;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

I. But et organisation

Objet **Article premier³⁾** ¹Le présent arrêté règle l'exécution du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après: le concordat).

²*Abrogé.*

Autorités compétentes **Art. 2⁴⁾** ¹Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est chargé de l'application du concordat.

²La police neuchâteloise est l'autorité compétente pour exécuter les dispositions du concordat.

Compétences **Art. 3⁵⁾** La police neuchâteloise est notamment compétente pour:

- a) délivrer les autorisations régies par le concordat;
- b) approuver les matériels utilisés par les agents de sécurité, conformément aux directives émises par la Commission concordataire;
- c) contrôler l'activité des entreprises et agents de sécurité et des chiens soumis à autorisation, en particulier le respect des dispositions relatives au matériel ainsi que le port d'armes;
- d) organiser l'examen, conformément aux directives émises par la Commission concordataire, sur la connaissance de la profession et de la législation en la matière et statuer sur les résultats de celui-ci;

FO 1998 N° 97

¹⁾ RSN 568.10

²⁾ RSN 568.1

³⁾ Teneur selon A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁴⁾ Teneur selon A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁵⁾ Teneur selon A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

- e) reconnaître les autorisations ou les certificats de capacité délivrés par les cantons non concordataires;
- f) tenir un registre concernant l'état du personnel et des chiens des entreprises de sécurité et transmettre aux entreprises de sécurité d'éventuels renseignements de police concernant leurs agents, dans les limites de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012⁶⁾;
- g) organiser, conformément aux directives émises par la Commission concordataire, les tests d'aptitude et de contrôle pour des chiens destinés à être utilisés pour exercer des activités régies par le concordat et statuer sur ceux-ci;
- h) prendre les mesures administratives prévues par l'article 13 du concordat.

II. Dispositions particulières

Utilisation des chiens

Art. 4⁷⁾

Prescriptions sur les armes

Art. 4a⁸⁾ ¹Les entreprises de sécurité édictent des prescriptions internes écrites sur le port et l'usage des armes et les soumettent à l'approbation de la police neuchâteloise.

²Elles organisent tous les quatre mois des séances d'instruction appropriées et tiennent à jour un registre de contrôle nominatif.

Formation continue

Art. 4b⁹⁾ ¹Les entreprises de sécurité organisent pour leur personnel des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi, conformément aux directives émises par la Commission concordataire.

²Elles organisent au moins annuellement des séances d'instruction appropriées et tiennent à jour un registre de contrôle nominatif.

Art. 4c¹⁰⁾

Carte concordataire de légitimation

Art. 4d¹¹⁾ ¹La carte concordataire de légitimation pour responsable d'entreprise, chef de succursale, agent de sécurité et maître-chien est établie par la police neuchâteloise.

²La perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte de légitimation délivrée par l'autorité compétente sont annoncées sans délai à celle-ci.

³Les frais d'établissement d'une nouvelle carte sont à la charge de l'entreprise.

⁴Lors de la cessation d'activité, les cartes de légitimation concordataires ainsi que les permis de port d'armes doivent être retournés sans délai à la police neuchâteloise par le responsable de l'entreprise.

⁶⁾ RSN 150.30

⁷⁾ Abrogé par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68)

⁸⁾ Introduit par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et modifié par A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁹⁾ Introduit par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68)

¹⁰⁾ Abrogé par A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹¹⁾ Introduit par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et modifié par A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

III. Procédure d'autorisation

Généralités	Art. 5¹²⁾ Les demandes d'autorisation d'exploiter, d'engager du personnel, d'exercer et d'utiliser un chien doivent être adressées par écrit, par l'entreprise de sécurité, à la police neuchâteloise au moyen des formules prévues à cet effet, en joignant en annexe les documents et attestations requis par les directives de la Commission concordataire.
Documents à produire	Art. 6¹³⁾
Pièces officielles à produire	Art. 7¹⁴⁾
Cas particuliers	Art. 8¹⁵⁾
Examen	Art. 9¹⁶⁾ ¹L'examen pour responsable d'entreprise ou chef de succursale est organisé par la police neuchâteloise au moins une fois par année. Si nécessaire, le candidat peut être inscrit à la session d'un autre canton concordataire. ²Le contenu, le barème et les conditions de réussite de l'examen sont réglés par des directives de la Commission concordataire. ³Le test d'aptitude ou de contrôle requis pour l'obtention de l'autorisation d'utiliser un chien par les agents de sécurité fait l'objet d'une directive de la Commission concordataire. Il est organisé à tour de rôle par l'un des cantons concordataires.
Renouvellement des autorisations	Art. 10¹⁷⁾ ¹Lors du renouvellement des autorisations, le titulaire doit fournir à l'autorité les renseignements et documents actualisés au moyen des formules spécifiques établies par la Commission concordataire. ²La Commission concordataire détermine si et dans quelle mesure l'examen doit être à nouveau effectué. ³La demande de renouvellement doit être présentée à l'autorité compétente au moins 4 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Cessation d'activité	Art. 10a¹⁸⁾ Les responsables d'entreprises de sécurité doivent annoncer à la police neuchâteloise, sur les formules prévues à cet effet, la cessation d'activité du responsable de l'entreprise, du chef de succursale, d'un agent de sécurité, d'un maître-chien ou d'un chien.

¹²⁾ Teneur selon A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹³⁾ Abrogé par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68)

¹⁴⁾ Abrogé par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68)

¹⁵⁾ Abrogé par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68)

¹⁶⁾ Teneur selon A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹⁷⁾ Teneur selon A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68)

¹⁸⁾ Introduit par A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et modifié par A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

Traitement des données concernant les personnes soumises au concordat

Art. 11¹⁹⁾ ¹La police neuchâteloise exploite un fichier détaillé des entreprises, des établissements publics et des commerces ainsi que des agents de sécurité et des chiens autorisés dans le canton et dans les autres cantons concordataires. Elle communique régulièrement aux autorités compétentes des cantons concordataires l'état des personnes et des chiens soumis au concordat et autorisés dans le canton.

²La police neuchâteloise communique aux autorités compétentes des cantons concordataires tout fait pouvant entraîner le retrait d'une autorisation ainsi que toute autre décision prise à leur égard, conformément à l'article 14, alinéa 1, du concordat.

³L'inventaire des chiens est remis à la police neuchâteloise par le responsable de l'entreprise conformément à la directive de la Commission concordataire.

IV. Emoluments et voies de droit

Emoluments

Art. 12²⁰⁾ ¹Les émoluments spécifiques suivants sont perçus:

	<i>Fr.</i>
a) autorisation d'exploiter	
– octroi / renouvellement	500.–
– refus	300.– à 500.–
b) autorisation d'engager ou d'exercer	
– octroi / renouvellement / avec ou sans charges	300.–
– refus	200.– à 300.–
– temporaire (octroi, refus, retrait, forfait par agent)	100.–
c) frais d'examens	
– 1 partie	200.–
– 2 parties	400.–
– 3 parties	500.–
d) chiens	
– test d'aptitude	300.–
– autorisation	50.– à 100.–
e) mesures administratives (mesures provisionnelles, avertissement, suspension, retrait, art. 13)	
– chef d'entreprise	200.– à 500.–
– agent de sécurité	200.– à 300.–
f) préavis négatif	
– sans décision	0 à 50.–
– avec décision	50.– à 100.–
g) reconnaissance d'autorisations ou de certificats de capacité émanant de cantons ne disposant pas de législation équivalent au CES.....	200.– à 300.–
h) duplicata d'une carte de légitimation.....	50.–

¹⁹⁾ Teneur selon A du 30 août 2004 (FO 2004 N° 68) et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁰⁾ Teneur selon A du 14 janvier 2009 (FO 2009 N° 2), A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

i) approbation / refus des matériels utilisés..... 100.–

²Les décisions et/ou les courriers émis par l'autorité compétente, notamment ceux avec charges, peuvent être soumis à un émolument de 110 à 200 francs.

³Lorsqu'une fourchette est prévue, le montant de l'émolument est fixé en tenant compte de l'importance du travail et des charges.

Voies de droit

Art. 13²¹⁾ ¹Les décisions prises en application du concordat et du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979²²⁾.

²Les décisions concernant le résultat d'examens sont sujettes à réclamation préalable, dans les 10 jours, auprès de la police neuchâteloise.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 14 ¹Les responsables d'entreprises de sécurité et les chefs de succursales qui ont subi un examen dans l'un des cantons concordataires avant l'entrée en vigueur du concordat peuvent être dispensés en tout ou partie de l'examen concordataire par décision de l'autorité compétente.

²A l'appui de sa demande, le requérant doit produire une copie de l'examen écrit déjà subi ou, le cas échéant, une attestation indiquant les matières examinées et le résultat de l'examen.

Dispositions
finales

Art. 15 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et A du 26 novembre 2014 (FO 2014 N° 48) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²²⁾ RSN 152.130